Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20261029-2026_10__09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Fougères-Vitré
Canton de Val-Couesnon

Commune de VAL-COUESNON

Délibération 2026-10-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE 2026
Date de convocation : 22 octobre 2026
En exercice : 29 ; présents et représentés : 28

Présents : M. Emmanuel HOUDUS, M. Loeiz RAPINEL, Mme Huguette GARNIER, M. Raymond HALAIS, Mme Solenne ROBINARD, M. Gilles DRONIOU, Mme Marie-Antoinette JUHEL, M. Matthieu JOUVENCE, M. Louis HALAIS, M. Michel VIALLARD, Mme Sabrina MACHARD, M. Laurent GORÉ, Mme Brigitte BARBIER, M. Pascal LAMBERT, M. Dominique BRAULT, Mme Christèle BATTAIS, Mme Emmanuelle SCHULZE-THEBAULT, M. Thibaud de ROHAN CHABOT, Mme Mélanie CLOSSAIS, Mme Cyrine CHARON, M. Jean-Yves GUILLARD, M. Thierry LECOCQ, Mme Nadine LUCAS, Mme Nathalie PUY, Mme Delphine LEMOINE, Mme Sophie MONTAUFRAY, M. Cyrille BOUTET.

Excusés : Mme Marine CUMINET, Mme Caroline OLLIVIER (pouvoir à Mme JUHEL).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Antoinette JUHEL

Modalités de compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Pour mémoire :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail à 35h.

La compensation des heures supplémentaires est, sous réserve des nécessités de service, réalisée en priorité sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La compensation des heures supplémentaires se fait dans la limite de 25 heures mensuelle.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale pour les agents de catégorie A, B et C pour garantir l'exécution des missions de service public. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment ; elles doivent donc rester ponctuelles et exceptionnelles.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20261029-2026_10__09-DE

Le tableau ci-dessous récapitule les règles générales régissant les modalités de compensation des heures supplémentaires et complémentaires :

	MODALITES DE COMPENSATION	
	REPOS COMPENSATEUR	**INDEMNISATION**
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	Autorisée pour les catégories A, B et C. Autorisé, sous réserve d'une délibération. Le temps du repos compensateur est d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées par l'agent. Une majoration est possible selon les modalités suivantes et par délibération : - Heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% (heures réalisées entre 22h00 et 7h00) - Heures supplémentaires de dimanche et jour férié : majoration des 2/3	Autorisée pour les catégories B et C. Non autorisée pour les agents de catégorie A, sauf pour les agents appartenant à la filière médico-sociale, exception faite des cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux (et sous réserve d'une délibération). Autorisée sous réserve d'une délibération. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10. <u>Le paiement des heures supplémentaires effectuées est réalisé de la façon suivante :</u> - Heure supplémentaire « normale » : Les 14 premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,25 ; Au-delà, elles sont multipliées par 1,27. - Heure supplémentaire de nuit : majoration de 100 % (heures réalisées entre 22h00 et 7h00), - Heure supplémentaire de dimanche et jour férié : majoration des 2/3.
HEURES COMPLÉMENTAIRES	Quelle que soit la catégorie, les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et n'ouvrent droit qu'à la seule indemnisation.	Autorisée pour les agents de catégorie A, B et C ayant réalisé des heures complémentaires, de bénéficier d'une indemnisation si cela est prévue par délibération. La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10. Possibilité d'une majoration dans les conditions suivantes et à la condition qu'elle soit précisée dans la délibération : - 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi. 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

<u>Il convient de prendre une délibération d'application pour la collectivité.</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 octobre 2026,

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20261029-2026_10__09-DE

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la mise en œuvre des modalités de compensation des heures supplémentaires et complémentaires suivantes :

I/ Instauration du repos compensateur et de l'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires

La commune fait le choix de mettre en place les deux modalités de compensation des heures supplémentaires. A savoir le repos compensateur et l'indemnisation.

Le temps de repos compensateur des heures supplémentaires effectuées pour nuit, dimanche ou jours fériés sera majoré conformément à la réglementation en vigueur :

- *L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.*

L'indemnisation des heures supplémentaires sera majorée conformément à la réglementation en vigueur :

- *Les quatorze premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,25 ; Et les heures au-delà des quatorze premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,27 ;*
- *L'heure supplémentaire peut-être majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (heures réalisées entre 22h00 et 7h00),*
- *L'heure supplémentaire est majorée des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.*

Les fonctions concernées par cette compensation, sont listées au point III de la présente délibération.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif et sur validation du responsable hiérarchique, ou sur accord de l'autorité territoriale le cas échéant.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires et sur accord du responsable hiérarchique, ou de l'autorité territoriale le cas échéant.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

II/ Instauration de l'indemnisation horaire pour travaux complémentaires

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, *sans majoration.*

Les fonctions concernées par cette indemnisation, sont listées au point III de la présente délibération.

Le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif et sur validation du responsable hiérarchique, ou sur accord de l'autorité territoriale le cas échéant.

III/ Cadres d'emplois et fonctions concernés par la compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Les agents concernés sont : les agents fonctionnaires, les agents contractuels.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20261029-2026_10__09-DE

Catégorie	Cadres d'emplois	Emplois	Heures supplémentaires	Heures complémentaires	Repos compensateur
A	*Attachés Territoriaux*	*- Directeur Général des Services* *- Responsable de service*	✓	✗	✓
B - C	*Rédacteurs Territoriaux* *Techniciens Territoriaux* *Animateurs Territoriaux* *Adjoints Administratifs Territoriaux* *Adjoints Techniques Territoriaux* *Agents de Maitrise Territoriaux* *Adjoints d'Animations Territoriaux* *Agents Sp. des Ecoles Maternelles Ter.* Gardes Champêtres	*- Responsable du service population* *- Responsable du Service Education* *- Adjoint au responsable du service Education* *- Responsable du Service Technique* *- Adjoint au responsable du service Technique* *- Responsable restaurant scolaire* *- Assistant service Finance et RH* *- Assistant de direction* *- Garde-champêtre* *- Agent d'accueil* *- Agent polyvalent des services techniques* *- Agent polyvalent service scolaire* *- Agent d'accompagnement aux repas* *- Aide cuisinière* *- Agent de cuisine et d'entretien* *- ATSEM* *- Agent d'accompagnement temps périscolaire et scolaire - agent polyvalent d'entretien* *- Agent d'accompagnement temps périscolaire - agent polyvalent d'entretien*	✓	✓	✓

➢ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,

Pour extrait certifié exécutoire,
À Val-Couesnon, le 10 novembre 2026.

Le Maire,
Emmanuel HOUDUS

MAIRIE DE VAL-COUESNON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Ille-et-Vilaine)